Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N°169-2012/DDPP
retirant la décision n°306/2011/DDPP

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 imposant à la société ENNEMOND PREYNAT de régulariser sa situation, l'entreprise exploitant sans autorisation une installation classée pour la protection de l'environnement, sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES – ZI des Trois Ponts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 prononçant la suspension de l'activité exploitée par la société ENNEMONT PREYNAT, en l'absence de réception du dossier de demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 28 octobre 2010, demandant à l'exploitant de se prononcer sur le devenir de son exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2011, constatant que l'exploitant n'a pas fait part de sa décision dans le délai imparti ;

VU l'arrêté préfectoral n°306/2011/DDPP du 18 juillet 2011 portant mise en demeure de procéder à l'arrêt définitif de l'installation de la société ENNEMONT PREYNAT ;

CONSIDERANT la demande exprimée par la société ENNEMONT PREYNAT à l'occasion de son recours contre l'arrêté préfectoral n°306/2011/DDPP et contre la décision implicite de rejet de recours gracieux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La décision prise par arrêté préfectoral n°306/2011/DDPP du 18 juillet 2011 est retirée.

Article 2 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 13 AVR 2012

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ENNEMONT PREYNAT

ZI des Trois Ponts

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono